

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 1989

modifiant la décision 89/15/CEE relative au maintien des importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de certains pays tiers

(89/353/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/227/CEE⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽³⁾, et notamment son article 7, en combinaison avec la directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales⁽⁴⁾, et en particulier son article 6,

considérant que, en application de la décision 89/15/CEE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 89/137/CEE⁽⁶⁾, les États membres continuent à autoriser les importations de viandes fraîches et d'animaux vivants en provenance de certains pays tiers figurant en annexe de cette décision et dans les conditions prévues à ladite annexe ;

considérant, en ce qui concerne l'espèce bovine, que, en vertu des arrangements convenus entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne, il est prévu un agrément des exploitations qui donnent l'assurance de ne pas administrer, à des fins d'engraissement, des substances à effets oestrogène, androgène, gestagène ou thyrostatique, aux bovins dont la viande est

destinée à l'exportation vers la Communauté pour la consommation humaine ;

considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser sous certaines conditions les importations de viandes bovines en provenance de ce pays ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 89/15/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

La Commission informe les États membres de l'agrément d'exploitations ainsi que de la date à laquelle cet agrément prend effet.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1989, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 37.

ANNEXE

Pays tiers	Date jusqu'à laquelle les États membres continuent à autoriser les importations (date de débarquement sur le territoire de la Communauté)	Spécifications
Afrique du Sud/Namibie		
Argentine	31. 5. 1989	
Australie		
Autriche	31. 5. 1989	
Botswana	31. 5. 1989	
Brésil	31. 5. 1989	
Bulgarie	31. 5. 1989	
Canada	31. 5. 1989	(1)
Chili	31. 5. 1989	
États-Unis d'Amérique		(2) (3)
Finlande		
Groenland	31. 5. 1989	
Hongrie		
Islande	31. 5. 1989	
Malte	31. 5. 1989	
Norvège		
Nouvelle-Zélande		
Paraguay		
Pologne		
Roumanie		
Suède		
Suisse		
Swaziland	31. 5. 1989	
Tchécoslovaquie		
Uruguay		
Yougoslavie		
Zimbabwe		
République démocratique allemande	31. 5. 1989	

(1) Les importations de bovins et de leurs viandes destinées à la consommation humaine sont suspendues à partir du 1^{er} janvier 1989 à l'exception des bovins destinés à la reproduction

(2) En ce qui concerne les importations de viandes bovines destinées à la consommation humaine, celles-ci sont restreintes à celles qui correspondent aux conditions convenues entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne, et qui ont été obtenues à partir d'animaux provenant d'exploitations agréées par la Commission.

(3) En ce qui concerne les viandes des espèces autres que bovine, destinées à la consommation humaine, les importations sont maintenues jusqu'au 31 mai 1989.